



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-treizième session (30 mars-8 avril 2022)****Avis n° 1/2022, concernant Andrew Armando Córdova (Mexique)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 26 novembre 2021, conformément à ses méthodes de travail<sup>1</sup>, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement mexicain une communication concernant Andrew Armando Córdova. Le Gouvernement a répondu à la communication le 20 janvier 2022. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

---

<sup>1</sup> [A/HRC/36/38](#).



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. Andrew Armando Córdoba est un ressortissant des États-Unis d'Amérique domicilié à Tijuana (Basse-Californie). Aujourd'hui âgé de 35 ans, il en avait 21 au moment de son arrestation.

5. Selon les informations reçues, M. Córdoba a été arrêté le samedi 26 avril 2008 dans les locaux de la Croix-Rouge de Tijuana, où il s'était rendu afin de recevoir des soins après avoir été blessé par balle sur la voie publique.

6. La source précise que, ce jour-là, alors qu'il circulait sur le boulevard Insurgentes, M. Córdoba a été arrêté par des policiers qui lui ont demandé de sortir de son véhicule pour un contrôle de routine. Alors qu'il descendait de son véhicule, des tirs d'armes à feu ont éclaté et M. Córdoba a été touché par deux balles, une à l'abdomen et l'autre au dos de la main gauche. Lorsque les tirs ont cessé, après s'être abrité pendant une dizaine de minutes, M. Córdoba a pu trouver un taxi qui l'a transporté jusqu'à la Croix-Rouge de Tijuana.

7. Après lui avoir prodigué les premiers soins nécessaires, le personnel de la Croix-Rouge de Tijuana a informé M. Córdoba qu'il devrait subir une opération de chirurgie réparatrice de la main gauche. Selon la source, c'est à ce moment-là qu'un représentant du Service municipal de la sécurité publique est arrivé et a demandé à des membres du personnel l'identité de l'homme qu'ils prenaient en charge. Lorsqu'il a su qu'il s'agissait de M. Córdoba, le représentant de la sécurité publique a ordonné à ses hommes de le mettre sur un brancard et de l'emmener à l'extérieur, sans lui donner la moindre explication concernant les motifs de son arrestation. M. Córdoba n'a pas pu contacter sa famille ni un représentant consulaire de son pays. Il a été transporté à l'Hôpital général, où il est resté menotté et surveillé en permanence, sans pouvoir contacter sa famille, le consulat ou un avocat. La source affirme qu'à aucun moment M. Córdoba n'a été informé des raisons de son arrestation et qu'aucun mandat d'arrêt ne lui a été présenté.

8. La source indique que l'arrestation de M. Córdoba dans les locaux de la Croix-Rouge et les motifs de celle-ci ne figurent nulle part dans le dossier judiciaire. En revanche, le représentant du ministère public a indiqué que M. Córdoba avait été arrêté à son arrivée à l'Hôpital général, ce que la source conteste.

9. La source déclare que, par la suite, le motif retenu pour justifier l'arrestation a été le flagrant délit présumé, conformément à l'article 16 de la Constitution, qui dispose que toute personne peut appréhender un suspect pendant qu'il commet une infraction ou immédiatement après, et le mettre sans délai à la disposition de l'autorité la plus proche, laquelle le mettra avec la même célérité à la disposition du ministère public. Cependant, la source affirme que M. Córdoba a été arrêté alors qu'il était soigné dans les locaux de la Croix-Rouge de Tijuana pour des blessures par balle. Les autorités ont vraisemblablement pensé que M. Córdoba avait participé à des faits délictueux.

10. Selon les informations reçues, le 26 avril 2008, à 23 h 10, le ministère public a émis une décision dans laquelle il qualifiait de légale la détention de M. Córdoba.

11. D'après les informations reçues, le 27 avril 2008, M. Córdoba a été transféré de l'Hôpital général vers les locaux du 28<sup>e</sup> bataillon d'infanterie « Aguaje de la Tuna », où il aurait été torturé à la fois physiquement et psychologiquement. Là-bas, l'intéressé a été détenu au secret pendant trois jours, sans avoir accès à un avocat, et n'a pas été informé de ses droits. La source allègue que des fonctionnaires ont obligé M. Córdoba à signer une série de documents dont le contenu l'incriminait. Elle ajoute qu'il s'est avéré que l'unique coaccusé ayant porté des accusations contre M. Córdoba – dans le cadre d'un rapport d'expertise – avait été torturé et avait proféré lesdites accusations à la suite de ces tortures.

12. Le lendemain, 28 avril 2008, M. Córdova a été transféré dans les locaux du Bureau du Procureur général de la République à Tijuana, où il s'est vu attribuer un avocat commis d'office et est resté enfermé pendant deux jours, jusqu'au 30 avril 2008. Le 1<sup>er</sup> mai 2008, il a été transféré dans un centre de détention officieux (*casa de arraigo*) situé à Mexico, où il est resté jusqu'au 20 juillet. Ensuite, il a été emmené au Centre fédéral de réadaptation sociale n° 1 « Altiplano », puis il a été transféré au Centre fédéral de réadaptation sociale n° 8 « Norponiente », à Guasave, et enfin au Centre fédéral de réadaptation sociale n° 11 « CPS-Sonora », situé à Hermosillo, où il est encore détenu à ce jour, après treize années de détention provisoire.

13. La source indique que, le 18 juillet 2008, alors que M. Córdova avait déjà passé près de trois mois en détention, le treizième tribunal de district de Basse-Californie a émis un mandat d'arrêt contre lui, prenant comme fondement le flagrant délit présumé. Pour établir ce mandat d'arrêt, le tribunal s'était appuyé sur les rapports du Service municipal de la sécurité publique et de la police judiciaire, dont les auteurs avaient présumé la participation de M. Córdova à des actes délictueux, celui-ci ayant été blessé, comme d'autres personnes qui se trouvaient au même endroit, dans un affrontement armé ayant fait plusieurs victimes. M. Córdova a été présumé coupable parce que deux secouristes de la Croix-Rouge l'auraient conduit à l'Hôpital général, allégation démentie par la source. Sur la base d'un faisceau d'indices, un groupe de coaccusés, dont M. Córdova, a été soupçonné d'avoir participé aux infractions suivantes : détention, usage et stockage d'armes à feu réservées à l'usage exclusif des forces armées terrestres, maritimes et aériennes, vol de véhicule commis à l'étranger, d'infraction à la loi fédérale contre la délinquance organisée et meurtre au premier degré. S'appuyant sur les articles 106, 108 et 123 du Code de procédure pénal de l'État de Basse-Californie, et affirmant respecter le délai de soixante-douze heures prévu par la loi, le juge a déclaré la détention légale.

14. La source indique que, depuis 2008 et au cours des treize dernières années, M. Córdova n'a cessé de se battre contre le système judiciaire et a même dû apprendre le droit pour pouvoir se défendre. La défense publique qui lui a été assignée a présenté de nombreuses lacunes ; la famille a en effet dû demander le remplacement de l'avocate commise d'office, car la personne désignée n'était pas rattachée au tribunal saisi du dossier de M. Córdova et n'avait pas le temps de s'en occuper.

15. Des audiences ont été tenues et des recours et appels ont été introduits. Cependant, M. Córdova reste en détention alors qu'aucune décision de première instance n'a été rendue contre lui. En 2019, l'ancien tribunal saisi de l'affaire, à savoir le sixième tribunal de district compétent en matière de procédures pénales fédérales de l'État de Mexico, a rendu une décision ordonnant la mise en liberté provisoire de M. Córdova et de ses coaccusés. Pour justifier sa décision, le juge a invoqué le fait que les intéressés avaient passé onze ans en prison, alors que l'infraction de criminalité organisée est passible d'une peine maximale de huit années d'emprisonnement et que, par conséquent, cette durée était déjà dépassée. Malgré cela, M. Córdova et ses coaccusés restent privés de liberté en raison des accusations de meurtre portées contre eux.

16. L'enquête et le procès relatifs aux meurtres présumés sont en cours d'instruction par le quatrième tribunal pénal de Tijuana, le cinquième tribunal ayant récemment fermé et un délai de trois mois s'étant écoulé avant le transfert de l'affaire. Dès le transfert de son dossier, M. Córdova a demandé la révision des mesures de sûreté et leur remplacement par une assignation à résidence, compte tenu du fait qu'il venait de passer onze ans en détention provisoire, alors que la Constitution prévoit un maximum de deux ans, quelle que soit la gravité de l'infraction. Or cette demande est restée sans suite.

17. La source allègue que l'arrestation de M. Córdova par les autorités mexicaines dans les locaux de la Croix-Rouge de Tijuana a été arbitraire, étant donné qu'elle n'était fondée sur aucun mandat d'arrêt. La mesure de privation de liberté a été décidée parce que M. Córdova était soupçonné d'avoir commis des actes répréhensibles ce matin-là, simplement parce qu'il présentait des blessures par balle. Au moment de son arrestation, rien ne laissait pourtant supposer que M. Córdova venait de commettre une infraction ni qu'il se trouvait en situation de flagrant délit.

18. La source souligne que la Cour suprême de justice du Mexique<sup>2</sup> a ordonné aux autorités d'exposer avec précision les informations relatives aux faits et aux circonstances dont elles disposaient au moment de l'arrestation et qui leur avaient permis de supposer que l'intéressé était en train de commettre une infraction ou, dans le cas contraire, de confirmer que l'intéressé avait donné son autorisation pour une fouille ou un contrôle. Elle ajoute que l'État ne peut restreindre l'exercice du droit à la liberté individuelle que dans les conditions expressément prévues par la Constitution. L'une de ces conditions, précédemment citée, est celle du flagrant délit, qui renvoie à une situation claire et sans équivoque et, par définition, à un acte commis avant l'arrestation. Ainsi, en l'absence de mandat d'arrêt, une autorité ne peut en aucun cas arrêter une personne au seul motif que celle-ci est soupçonnée d'être en train de commettre une infraction ou d'être sur le point d'en commettre une, ou parce que ladite autorité présume que la personne est impliquée dans la commission d'une infraction. Il n'est pas non plus possible d'arrêter une personne dans le but de mener une enquête sur elle.

19. Cependant, le ministère public n'a pas tenu compte de cette définition, affirmant que M. Córdova avait été arrêté en flagrant délit, soi-disant alors qu'il venait d'arriver à l'Hôpital général pour faire soigner ses blessures par balle – ce que conteste la source. Il ressort du dossier que les fonctionnaires du ministère public ont indiqué, dans leur témoignage du 5 octobre 2016, qu'ils n'avaient pas connaissance des faits susmentionnés et qu'ils n'avaient arrêté aucune personne en lien avec ces faits, étant arrivés à la Croix-Rouge vingt-quatre heures après leur déroulement.

20. Le ministère public a indiqué qu'il soupçonnait M. Córdova d'avoir participé aux infractions commises puisque celui-ci avait été emmené à l'hôpital avec d'autres personnes présentant des blessures par balle, par des secouristes de la Croix-Rouge, allégation contredite par la source. Selon les déclarations des secouristes et d'après les résultats d'une séance d'identification menée à partir de photographies, M. Córdova ne faisait pas partie des personnes emmenées depuis le lieu de l'affrontement. La source allègue, sur la base de plusieurs témoignages, que M. Córdova s'est rendu à la Croix-Rouge par ses propres moyens et que les fonctionnaires du ministère public ont manipulé les faits et les circonstances entourant son arrestation et sa détention afin de pouvoir qualifier sa détention de légale, en occultant le fait qu'il était déjà en état d'arrestation à son arrivée à l'Hôpital général, où des agents de sécurité l'avaient emmené depuis les locaux de la Croix-Rouge. En outre, alors que M. Córdova était à la disposition du ministère public, il n'a pas eu accès aux services d'un avocat pendant deux jours après son arrestation.

21. La source fait observer que, conformément à la Constitution et à la législation nationales, il est illégal d'arrêter une personne parce qu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction ou pour pouvoir mener une enquête sur elle. Elle soutient que le droit à un procès équitable et impartial, garanti par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 et 14 du Pacte, n'a pas été respecté.

22. Concernant les démarches entreprises et les recours exercés en vue d'un examen de la légalité de la détention, la source fait savoir que, bien que M. Córdova soit en détention depuis treize ans et fasse l'objet d'une procédure pénale, il n'a que récemment eu accès à son dossier judiciaire, lequel est extrêmement volumineux. Dans ce contexte, la famille de M. Córdova a découvert plusieurs irrégularités, lesquelles ont été ignorées par l'avocat de la défense. Des demandes de réexamen de la mesure de détention provisoire ont été présentées.

23. En outre, des plaintes ont été déposées auprès de la Commission nationale des droits de l'homme, les 19 décembre 2020 et 16 mars 2021, concernant les irrégularités de la procédure et l'absence d'une assistance consulaire opportune et pour démontrer que M. Córdova avait subi des tortures pendant sa détention. À cet égard, n'ayant pas accès à une défense adéquate, M. Córdova a été mal conseillé et, lorsqu'il a eu la possibilité de subir l'examen conforme au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), il y a renoncé.

<sup>2</sup> Recours d'*amparo* direct en révision n° 1596/2014, décision du 3 septembre 2014.

*Réponse du Gouvernement*

24. Le 26 novembre 2021, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé au Gouvernement de lui donner des renseignements détaillés sur l'affaire mettant en cause M. Córdova et notamment d'exposer les éléments de fait et de droit justifiant la détention de celui-ci et d'expliquer en quoi la détention de l'intéressé était compatible avec les obligations relatives aux droits de l'homme mises à la charge du Mexique par le droit international. Il a en outre prié le Gouvernement de veiller à l'intégrité physique et psychique de M. Córdova. Compte tenu de la situation liée à la pandémie mondiale, et conformément aux recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé relatives à la riposte contre la maladie à coronavirus (COVID-19) dans les lieux de détention, le Groupe de travail a exhorté le Gouvernement à avoir recours en priorité à des mesures de substitution à la privation de liberté à toutes les étapes de la procédure pénale.

25. Le Gouvernement a envoyé sa réponse le 20 janvier 2022. Il informe le Groupe de travail que M. Córdova a été arrêté le 26 avril 2008 dans les locaux de la Croix-Rouge de Tijuana, où il s'était rendu afin de recevoir des soins après avoir été blessé par balle sur la voie publique. Selon le Gouvernement, M. Córdova a été pris en flagrant délit, ce qui a été confirmé par le ministère public le jour même de son arrestation.

26. Le Gouvernement affirme que M. Córdova a été transféré dans les locaux du Bureau du Procureur général de la République à Tijuana le 28 avril 2008, où le ministère public lui a attribué un avocat commis d'office et où il est resté en détention pendant deux jours. Le 1<sup>er</sup> mai 2008, il a été transféré dans un centre de détention officieux (*casa de arraigo*) situé à Mexico, où il est resté jusqu'au 20 juillet de la même année.

27. Le Gouvernement indique que, le 17 juillet 2008, un agent du ministère public fédéral a établi le procès-verbal de l'enquête préliminaire relative à M. Córdova et à ses coaccusés concernant leur participation présumée à des faits de criminalité organisée sous la forme de stockage et de trafic d'armes à feu, détention d'un véhicule volé à l'étranger, recel de vol de véhicule commis à l'étranger, stockage et trafic d'armes, meurtre au premier degré et détention d'armes à feu réservées à l'usage exclusif des forces armées terrestres, maritimes et aériennes.

28. Le premier tribunal de district en matière de procédures pénales fédérales de l'État de Mexico, saisi de l'affaire pour des raisons de roulement, a demandé la comparution de M. Córdova pour sa première déclaration et, le 23 juillet 2008, a ordonné son placement en détention pour criminalité organisée, meurtre au premier degré et détention d'une arme à feu réservée à l'usage exclusif des forces armées terrestres, maritimes et aériennes ; le tribunal a également rendu une ordonnance de mise en liberté de M. Córdova, faute d'éléments pour le poursuivre et sous réserve des dispositions prévues par la loi, concernant le reste du matériel militaire et le stockage d'armes à feu réservées à l'usage exclusif des forces armées terrestres, maritimes et aériennes.

29. Le Gouvernement indique que M. Córdova été emmené au Centre fédéral de réadaptation sociale n° 1 « Altiplano », puis transféré vers le Centre fédéral de réadaptation sociale n° 8 « Norponiente », à Guasave, et enfin au Centre fédéral de réadaptation sociale n° 11 « CPS-Sonora », situé à Hermosillo, où il est encore détenu à ce jour, après presque quatorze années de détention provisoire sans inculpation officielle.

30. Le Gouvernement signale que le Bureau du Procureur général de la République (auquel est rattaché le Bureau du Procureur spécialisé dans le contrôle régional) a donné des informations concernant la situation juridique de M. Córdova, établissant qu'elle découlait d'une décision du ministère public datant du 26 avril 2008, fondée sur les articles 106, 123 et 208 *bis* du Code de procédure pénale de Basse-Californie.

31. Le Gouvernement énumère une série de preuves, parmi lesquelles celle du test à l'acide rhodizonique qui, selon le ministère public, permet de détecter des résidus de tir d'armes à feu, raison pour laquelle il a été conclu que M. Córdova avait participé activement aux affrontements armés lors desquels 13 personnes ont trouvé la mort.

32. Le Gouvernement indique que le ministère public fédéral, prenant appui sur les dispositions de la Constitution (art. 16, 21 et 102), du Code fédéral de procédure pénale (art. 102, 123, 193 et 194), de la loi fédérale contre la criminalité organisée (art. 1, 2, 7, 8, 2,

72, 73, 194 *bis* et autres articles relatifs au Code fédéral de procédure pénale), de la loi organique du Bureau du Procureur général de la République (art. 2 et 4) et du règlement d'application de la loi organique sur le Bureau du Procureur général de la République (art. 1, 2, 27 et 28), a accepté le doublement du délai constitutionnel nécessaire à l'examen de la situation juridique de M. Córdova concernant les faits liés à la criminalité organisée, décision qui a été communiquée à l'intéressé en personne, le 28 avril 2008, date à laquelle il a également été informé de ses droits et avantages au titre de différents textes de loi. Ces informations ont été communiquées à M. Córdova en présence d'un avocat commis d'office fédéral qui, ce même jour, était présent lorsque M. Córdova a livré sa déposition devant le Bureau du Procureur général, dans laquelle il a reconnu avoir participé aux faits liés aux affrontements qui ont coûté la vie à 13 personnes et n'a pas indiqué avoir été victime d'un quelconque acte de torture.

33. Le Gouvernement argue que, le 29 avril 2008, le juge du septième tribunal de district du quinzième circuit a ordonné, conformément aux dispositions de la Constitution, du Code fédéral de procédures pénales et de la loi fédérale contre la criminalité organisée, une mesure d'*arraigo* contre M. Córdova, ce dont il a été informé le lendemain, 30 avril. Cette mesure d'*arraigo* a mis un terme à la rétention ordonnée par le ministère public fédéral et M. Córdova a été placé sous la responsabilité de la juge du treizième tribunal de district du quinzième circuit, basé à Tijuana (Basse-Californie) qui, le 18 juillet 2008, a délivré un mandat d'arrêt contre lui pour diverses infractions, dont celle de criminalité organisée.

34. Le Gouvernement indique que la juge s'est récusée à deux reprises, se déclarant incompétente pour connaître de cette affaire relevant de la juridiction fédérale. Il ajoute que, pour que cette récusation prenne effet, la mesure d'*arraigo* prononcée contre M. Córdova a été suspendue, de telle sorte que la détention n'a pas pu être arbitraire, toutes les procédures prévues par la loi ayant été respectées. Le Gouvernement considère que les diverses formalités entreprises sont conformes à la Constitution et compatibles avec les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec les articles 9 et 14 du Pacte, ainsi qu'avec les articles 7 et 8 de la Convention américaine des droits de l'homme. M. Córdova se trouve actuellement privé de liberté pour les motifs et dans les conditions établis dans la Constitution et définis par les lois nationales, en raison des conclusions de l'enquête préliminaire.

35. Le Gouvernement affirme qu'il n'est fait mention dans aucun document d'éventuels actes de torture, de violence ou de mauvais traitements dont M. Córdova aurait été victime. Il affirme que les blessures de M. Córdova sont le résultat d'un affrontement armé lors duquel 13 personnes ont perdu la vie, raison pour laquelle aucune enquête supplémentaire n'a été menée concernant des allégations de torture ni aucun examen médical ou d'un quelconque autre type réalisé. Par ailleurs, aucune enquête supplémentaire n'a été menée, d'autres détenus ayant reconnu et désigné M. Córdova comme étant l'un des auteurs de l'infraction.

36. Le Gouvernement ajoute que, le 30 avril 2008, M. Córdova s'est entretenu avec le personnel du consulat des États-Unis.

37. Le Gouvernement fait état de six plaintes déposées devant la Commission nationale des droits de l'homme, lesquelles ont été rapidement traitées et leurs auteurs tenus informés, ainsi que le montre le Système général de suivi des dossiers. En outre, le Gouvernement fait savoir que toutes les procédures visant à garantir la santé et le bien-être de M. Córdova ont été examinées en collaboration avec le Secrétariat à la sécurité et à la participation citoyenne. Ainsi, le Gouvernement maintient que la loi et le cadre juridique international ont été strictement respectés, et allègue que M. Córdova tente d'utiliser le Groupe de travail comme un organe de « quatrième instance » pour examiner les décisions rendues et les investigations menées par les tribunaux mexicains, lui demandant de ne pas se prononcer sur l'affaire et de considérer la procédure comme infondée.

#### *Observations complémentaires de la source*

38. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source le 24 janvier 2022. La source insiste sur l'absence de défense de l'accusé, son avocat commis d'office n'ayant pas appuyé l'envoi des informations communiquées et l'accès à son dossier lui ayant été constamment refusé. Elle maintient que M. Córdova est une victime collatérale de

l'affrontement armé, et qu'il s'est rendu par ses propres moyens jusqu'aux locaux de la Croix-Rouge parce qu'il était blessé. Elle affirme que M. Córdova est en détention depuis quatorze ans, alors que l'infraction dont il est accusé n'a pas été prouvée ; que lui et ses coaccusés ont été torturés pour s'incriminer mutuellement, comme le montrent le dossier et les différentes dépositions.

39. La source fait remarquer que M. Córdova n'a eu accès ni à une assistance juridique dans l'immédiat ni à une assistance consulaire, et qu'il a été détenu au secret pendant trois jours, de façon arbitraire. Elle ajoute que, M. Córdova ayant été blessé par balle au niveau de la main, il est normal que l'examen pratiqué ait révélé des traces de poudre, et précise que cet examen a été réalisé sans son consentement et par des personnes non qualifiées.

40. La source affirme que M. Córdova a signalé, au cours de deux déclarations, avoir subi des tortures physiques, psychologiques et émotionnelles visant à lui faire signer un document dont il ignorait le contenu. Il est indiqué dans un rapport officiel que M. Córdova a demandé où en était à l'enquête sur ses accusations de torture, sans obtenir de réponse. Par ailleurs, des déclarations de témoins attestent que M. Córdova se trouvait dans les installations du vingt-huitième bataillon d'infanterie, où lui et ses coaccusés ont été torturés, et qu'il a ensuite été transféré dans les locaux du Bureau du Procureur général de la République, où il a été contraint de signer une déclaration dont il ignorait le contenu, en l'absence de son avocat – celui-ci ayant été contraint de quitter les lieux.

41. La source joint à ses observations complémentaires des copies des déclarations de témoins, des agrandissements de ces dernières, des comptes rendus de confrontation, des documents démontrant le manque de spécialisation des experts qui ont examiné M. Córdova sans son consentement, des attestations de la Croix-Rouge de Tijuana concernant l'admission de M. Córdova, ainsi qu'une série de documents officiels qui attestent que les affirmations de l'accusé sont crédibles et fiables.

### Examen

42. Le Groupe de travail remercie les parties pour les informations qu'elles lui ont envoyées aux fins de l'examen de la présente affaire.

43. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations<sup>3</sup>.

44. Le Groupe de travail tient à rappeler que les États sont tenus de respecter, de protéger et de garantir l'exercice de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit à la liberté de la personne, et que toute loi ou procédure nationale autorisant la privation de liberté doit être élaborée et appliquée conformément aux normes internationales pertinentes établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte, et les autres instruments internationaux et régionaux applicables. Par ailleurs, même si la détention est conforme à la législation, à la réglementation et aux pratiques nationales, le Groupe de travail a pour mission d'examiner la procédure judiciaire et la loi elle-même pour déterminer si la détention est également conforme aux dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme.

45. En premier lieu, le Groupe de travail souhaite répondre à la requête du Gouvernement mexicain réclamant le rejet de la demande de M. Córdova pour défaut de compétence. Le Groupe de travail rappelle que ses méthodes de travail tiennent compte des caractéristiques spécifiques du mandat qui lui est conféré par les résolutions de la Commission des droits de l'homme<sup>4</sup> et celles du Conseil des droits de l'homme<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> A/HRC/19/57, par. 68.

<sup>4</sup> Nos 1991/42, 1992/28, 1993/36, 1994/32, 1995/59, 1996/28, 1997/50, 1998/41, 1999/37, 2000/36, 2001/40, 2002/42, 2003/31 et 2004/39.

<sup>5</sup> Nos 6/4, 10/9, 15/18, 24/7, 33/30 et 42/22.

46. La résolution 1991/42 charge le Groupe de travail d'enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement. Aux fins de l'exécution de son mandat, le Groupe de travail s'appuie sur les normes internationales en matière de droits de l'homme énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte, ainsi que dans les autres instruments internationaux pertinents acceptés par les États et ayant un caractère contraignant. Le Groupe de travail est le seul mécanisme international qui ne subordonne pas la recevabilité d'une communication à l'épuisement des recours internes. Par conséquent, le Groupe de travail rejette l'allégation selon laquelle il pourrait jouer le rôle de tribunal de quatrième instance pour le requérant. Dans le cadre de son mandat, le Groupe de travail reçoit des informations de la source et du gouvernement concernant les circonstances de la détention et examine sa légalité au regard des instruments internationaux. Il ne se prononce pas sur les interprétations ou décisions prises au niveau national, se concentrant exclusivement sur les obligations internationales<sup>6</sup>.

#### *Catégorie I*

47. Le Groupe de travail observe que la source a développé de nombreux arguments correspondant aux catégories I, III et V définies dans ses méthodes de travail, lesquels sont examinés ci-dessous.

48. La source allègue que M. Córdova a été arrêté le samedi 26 avril 2008 dans les locaux de la Croix-Rouge de Tijuana, où il s'était rendu pour se faire soigner après avoir été blessé par balle sur la voie publique, sur le boulevard Insurgentes, alors que des personnes semblant être des policiers lui avaient demandé de sortir de son véhicule pour un contrôle de routine. Alors qu'il obéissait aux ordres, un affrontement armé a éclaté et M. Córdova a été blessé par deux projectiles, dont un reçu au niveau de l'abdomen et l'autre au dos de la main gauche. Il a ensuite dû rester caché pendant une dizaine de minutes avant de trouver un taxi qui l'a emmené à la Croix-Rouge de Tijuana.

49. Des membres de différentes branches de la police fédérale et de l'armée, et des agents de sécurité sont ensuite arrivés sur les lieux. Ils ont empêché physiquement M. Córdova de partir en restant en permanence à ses côtés, puis l'ont arrêté sans mandat d'arrêt et sans l'informer des motifs de cette arrestation<sup>7</sup>. Le Groupe de travail rappelle que les motifs justifiant la privation de liberté incluent le fondement juridique, ainsi que les faits à l'origine de la plainte et l'acte illégal commis. Il est entendu que ces motifs constituent le fondement officiel de l'arrestation ; il ne s'agit en aucun cas des motivations subjectives de l'agent qui procède à l'arrestation<sup>8</sup>. En outre, M. Córdova n'a pas été informé des voies de recours dont il pouvait user pour contester la légalité de sa détention, n'a pas été autorisé à contacter sa famille et s'est vu refuser le droit d'être assisté par des représentants consulaires de son pays. La source affirme que les faits ont été manipulés, l'agent du ministère public ayant affirmé que M. Córdova avait été arrêté à son arrivée à l'Hôpital général, alors que celui-ci se trouvait à la Croix-Rouge, où il avait été reçu en urgence, examiné, diagnostiqué et réorienté vers une prise en charge chirurgicale.

50. Les informations communiquées au Groupe de travail concernant M. Córdova sont préoccupantes, car il en ressort que celui-ci se trouve en détention provisoire depuis quatorze ans, durée inacceptable et absolument contraire aux normes internationales applicables<sup>9</sup>. Comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme, pour ne pas être qualifiée d'arbitraire, la détention ne doit pas se poursuivre au-delà de la période pour laquelle l'État partie peut apporter une justification appropriée, condition qui, en l'espèce, n'a manifestement pas été respectée, la détention provisoire s'étant substituée à la peine.

51. Par ailleurs, la source indique que M. Córdova a fait l'objet d'une ordonnance de mise en liberté qui n'a jamais été exécutée, ce qui soulève de sérieux doutes quant à l'indépendance et à l'impartialité des juges, qui ont enfreint les dispositions des articles 9 et 14 du Pacte.

<sup>6</sup> Avis n° 43/2021 et [A/HRC/36/38](#), par. 8 à 10.

<sup>7</sup> Pacte, art. 9, par. 2.

<sup>8</sup> Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, [A/HRC/30/37](#), annexe, principe 7.

<sup>9</sup> Observation générale n° 35 (2014)

M. Córdova aurait dû être remis en liberté ; le fait de maintenir une personne en détention au mépris d'une décision judiciaire de remise en liberté est arbitraire et illégal<sup>10</sup>.

#### Présomption d'innocence

52. Comme l'affirme la source, le fait que M. Córdova se trouve en détention provisoire depuis quatorze ans, au mépris de son droit à la présomption d'innocence, sans preuve de culpabilité au-delà de tout doute raisonnable, constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte, cette détention n'étant basée sur aucune preuve ni aucun fondement juridique.

53. Par ailleurs, le Groupe de travail trouve préoccupant le fait qu'aucune suite n'ait été donnée aux plaintes pour torture déposées par M. Córdova. Le Gouvernement, rejetant l'idée que les blessures de M. Córdova puissent découler d'éventuelles tortures, a fait part de sa décision de ne pas mener d'enquête plus poussée concernant les allégations de tortures, les rapports médicaux et les plaintes de M. Córdova, étant donné que d'autres détenus l'avaient reconnu et désigné comme l'un des auteurs de l'infraction dont il est accusé.

54. Le Groupe de travail considère comme préoccupant que les plaintes pour torture déposées par M. Córdova n'aient fait l'objet d'aucune enquête, le Gouvernement ayant considéré cette démarche comme inutile. Cette décision de ne pas enquêter va à l'encontre des dispositions de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que de l'article 7 du Pacte. À première vue, il ressort des informations communiquées par la source qu'il y a eu violation de l'interdiction absolue de la torture, norme impérative du droit international, ainsi que de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (principe 6) et de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

55. Le Gouvernement recense six plaintes pour torture déposées par M. Córdova auprès de la Commission nationale des droits de l'homme et qui, selon lui, ont été traitées rapidement avant d'être classées, les demandeurs ayant été dûment informés. Or le Gouvernement n'a présenté au Groupe de travail aucun élément prouvant la véracité de ces allégations, alors que la source a démontré de manière crédible que M. Córdova a été torturé et a subi des traitements cruels et humiliants.

56. Par ailleurs, le fait que M. Córdova ait été détenu au secret pendant trois jours sans pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat constitue un fait aggravant. En outre, des fonctionnaires ont contraint tous les détenus, dont M. Córdova, à signer une série de documents dont le contenu les incriminait. La source indique qu'il s'est avéré, dans le cadre d'un rapport d'expertise, que l'un des coaccusés – le seul ayant porté des accusations contre M. Córdova – avait été torturé et avait proféré lesdites accusations à la suite de ces tortures. Le Groupe de travail rappelle que des aveux forcés obtenus sous la torture faussent l'ensemble de la procédure, qu'il existe ou non d'autres éléments de preuve venant appuyer la décision judiciaire ou le verdict<sup>11</sup>. Dans ces conditions, le Groupe de travail juge opportun de saisir le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

57. Le Groupe de travail insiste sur le fait que le ministère public ne peut être considéré comme une autorité judiciaire aux fins du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte<sup>12</sup>. Au final, les autorités n'ont pas établi le fondement juridique de la détention de M. Córdova conformément aux dispositions du Pacte. Le fait qu'une loi autorise la détention ne suffit pas ; les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances

<sup>10</sup> Ibid., par. 11, et Comité des droits de l'homme, *Chambala c. Zambie* (CCPR/C/78/D/856/1999), par. 7.3.

<sup>11</sup> Avis n° 34/2015, par. 28, et n° 54/2020.

<sup>12</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 32 ; avis n° 14/2015, par. 28 ; 5/2020, par. 72 ; 41/2020, par. 60 ; 64/2020, par. 56 ; et A/HRC/45/16/Add.1, par. 35 (en anglais uniquement).

de l'affaire au moyen d'un mandat d'arrêt<sup>13</sup>. Le paragraphe 2 de l'article 9 et le paragraphe 3 (al. a) de l'article 14 du Pacte garantissent à la personne détenue le droit d'être informée dans le plus court délai de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle<sup>14</sup>. Or ces obligations n'ont pas été respectées dans le cas de M. Córdova.

58. L'analyse détaillée de tous les éléments susmentionnés démontre clairement une violation du droit international des droits de l'homme liée à l'absence de fondement juridique justifiant la détention, ce qui a convaincu le Groupe de travail que la détention de M. Córdova est arbitraire et relève de la catégorie I.

### *Catégorie III*

59. Le Groupe de travail déterminera si, dans le cadre de la procédure judiciaire, les éléments fondamentaux d'un procès équitable, indépendant et impartial définis par le droit international des droits de l'homme, qui établit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées, ont été respectés<sup>15</sup>. En outre, le droit à une procédure régulière et à un procès équitable et impartial est protégé par les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 du Pacte<sup>16</sup>. À ces droits s'ajoute le droit de toute personne de ne pas être arbitrairement privée de sa liberté et d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie.

60. Le 17 juillet 2008, des poursuites ont été engagées contre M. Córdova, considéré comme étant l'auteur probable de divers faits de criminalité organisée sous la forme de stockage et de trafic d'armes à feu, détention d'un véhicule volé à l'étranger, recel de vol de véhicule commis à l'étranger, stockage et trafic d'armes, meurtre au premier degré et détention d'armes à feu réservées à l'usage exclusif des forces armées terrestres, maritimes et aériennes.

61. Le Gouvernement indique que, lorsque la mesure d'*arraigo* a été prononcée contre lui, M. Córdova a en été informé personnellement, de même que son avocat, et l'affaire a été placée sous la responsabilité de la juge du treizième tribunal de district du quinzième circuit, basé à Tijuana. Le 18 juillet 2008, cette juge a délivré un mandat d'arrêt contre M. Córdova pour des faits de criminalité organisée, avant de se récuser à deux reprises, se déclarant incompétente pour connaître de cette affaire. Par conséquent, le Groupe de travail considère que les garanties juridiques contre la privation arbitraire de liberté, prévues par les articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 et 14 du Pacte, ont été violées.

### Garanties d'une procédure régulière

62. Le Groupe de travail rappelle que l'une des garanties fondamentales d'une procédure régulière est le principe de légalité, qui inclut : a) le principe de non-rétroactivité ; b) l'interdiction de l'analogie ; c) le principe de certitude, et d) l'interdiction des dispositions pénales non codifiées, c'est-à-dire non écrites ou du droit coutumier. Autrement dit, un acte ne peut être sanctionné que si, au moment où il a été commis, il était visé par une loi pénale applicable écrite et suffisamment précise, prévoyant une sanction suffisamment sûre<sup>17</sup>. Le recours à des accusations non conformes à la réalité des faits est contraire à l'impératif de sécurité juridique et ouvre la voie à la culpabilité par analogie.

<sup>13</sup> A/HRC/19/57, par. 68, et avis n<sup>os</sup> 36/2018, par. 40 ; 46/2018, par. 48 ; 44/2019, par. 52, et 45/2019, par. 51.

<sup>14</sup> A/HRC/30/37, par. 2 et 3. Voir également les avis n<sup>os</sup> 1/2017, 6/2017, 8/2017, 30/2017, 2/2018, 4/2018, 42/2018, 43/2018, 79/2018 et 49/2019.

<sup>15</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 9 à 11.

<sup>16</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n<sup>o</sup> 32 (2014).

<sup>17</sup> Claus Kieß, « Nulla poena nullum crimen sine lege », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, vol. 7, Rüdiger Wolfrum (dir. publ.) (2010), p. 889 et 890 ; et Payam Akhavan, « Judicial Guarantees », *The 1949 Geneva Conventions: A Commentary*, Andrew Clapham *et al.* (dir. publ.) (2015), p. 1227, cités dans l'avis n<sup>o</sup> 10/2018, par. 50.

63. Le Groupe de travail note avec préoccupation que, en l'espèce, les règles fondamentales garantissant un procès équitable, indépendant et impartial et les garanties d'une procédure régulière n'ont pas été respectées. Selon la source, M. Córdova a été placé en détention sans être informé des motifs de son arrestation et alors qu'aucun mandat d'arrêt n'avait été émis contre lui par une autorité compétente. Il a été arrêté sans que les conditions de flagrant délit ou d'urgence soient remplies, alors qu'il ne faisait pas l'objet d'une poursuite physique dans le prolongement de la commission d'une infraction, bien que ces éléments soient ceux qui constituent juridiquement un flagrant délit. Le Groupe de travail rappelle que la flagrante correspond à l'arrestation d'une personne alors que celle-ci est en train de commettre une infraction. En effet, le terme « flagrante » vient du latin *flagrans* et signifie « qui est en train d'avoir lieu<sup>18</sup> ».

64. Le Gouvernement insiste sur le fait que le flagrant délit a été confirmé par le ministère public le 26 avril 2008. Cependant, le Groupe de travail observe que M. Córdova a été arrêté alors que les éléments constitutifs d'un flagrant délit ou d'une urgence n'étaient pas réunis et qu'aucun mandat d'arrêt n'avait été délivré. Le Gouvernement n'a pas fourni de documents pour étayer son argumentation. Par conséquent, le Groupe de travail considère que les circonstances de l'arrestation de M. Córdova sont contraires aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte. Le Groupe de travail rappelle qu'il considère, depuis le début de son mandat, qu'arrêter des personnes sans mandat rend leur détention arbitraire<sup>19</sup>.

#### Recours automatique à la détention provisoire

65. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement mexicain que le recours automatique à la détention provisoire constitue clairement une forme de détention arbitraire, qui est contraire aux engagements en matière de droits de l'homme pris par le Mexique vis-à-vis de la communauté internationale. Cette pratique constitue une violation, entre autres, du droit à la liberté de la personne, du droit à la présomption d'innocence, des garanties d'une procédure régulière et du droit à un recours utile. Par ailleurs, le recours automatique à la détention provisoire augmente le risque qu'une personne soit soumise à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. La source allègue que M. Córdova a été victime de cette pratique, ce qui l'a privé de ses droits fondamentaux.

66. Le Groupe de travail souhaite exprimer à nouveau sa vive préoccupation concernant la durée de la détention provisoire de M. Córdova, et rappelle que la privation de liberté n'est pas qu'une question de définition juridique, mais également une question de faits, et qu'elle doit être justifiée, raisonnable, nécessaire et proportionnée compte tenu des circonstances et réévaluée si elle se poursuit dans le temps<sup>20</sup>. Elle ne doit pas avoir un caractère punitif et doit être fondée sur l'examen individuel de la situation de chaque personne. En outre, le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte prévoit qu'une décision de justice motivée doit, dans chaque cas, examiner l'utilité de la détention provisoire. Or, en l'espèce, cette obligation n'a pas été respectée, M. Córdova ayant été détenu au secret et victime de disparition forcée, et toutes ses démarches ayant été entravées et retardées.

67. Le Groupe de travail insiste sur le fait que, conformément au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, la détention provisoire doit être l'exception et non la règle, et que sa durée doit être aussi courte que possible. Autrement dit, la liberté est reconnue au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte comme étant le principe essentiel, et la détention provisoire l'exception. Par conséquent, la détention provisoire doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire, par exemple pour éviter que l'intéressé prenne la fuite, modifie des preuves ou commette une nouvelle infraction. Le Gouvernement n'a pas apporté de réponse convaincante sur ce point, alors que la source a fourni des documents venant appuyer ses allégations.

<sup>18</sup> Avis n° 35/2021, par. 43.

<sup>19</sup> Avis n° 1/1993, par. 6 et 7 ; 3/1993, par. 6 et 7 ; 4/1993, par. 6 ; et 5/1993, par. 6, 8 et 9. Voir également les avis n° 30/2018, par. 39 ; 38/2018, par. 63 ; 47/2018, par. 56 ; 51/2018, par. 80 ; 63/2018, par. 27 ; 68/2018, par. 39 ; et 82/2018, par. 29.

<sup>20</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 18.

68. Le Groupe de travail rappelle que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit dans le plus court délai devant un juge afin d'exercer son droit à la défense. Par ailleurs, tout retard doit être absolument exceptionnel et amplement justifié<sup>21</sup>. Il est souligné que la détention de M. Córdova a été décidée par le ministère public qui, comme le rappelle le Groupe de travail, n'a pas fonction de juge. En outre, la juge saisie de l'affaire s'est récusée par deux fois. Tous ces éléments soulèvent des doutes quant au respect des garanties d'une procédure régulière.

69. Le Groupe de travail considère, en outre, que l'attente du commencement ou de la conclusion de son procès plonge dans un état de doute la personne qui n'a pas été condamnée pour une infraction. Par ailleurs, compte tenu de l'importance du droit à la liberté de la personne, il insiste sur le fait que la privation de liberté ne devrait pas durer plus longtemps que nécessaire<sup>22</sup>. Dans ce contexte, la Commission interaméricaine des droits de l'homme considère que le recours excessif à la détention provisoire est contraire à l'essence même d'un État démocratique régi par l'état de droit, et engendre des conséquences directes sur la qualité de sa démocratie<sup>23</sup>. En outre, une détention avant jugement d'une durée extrême peut également porter atteinte à la présomption d'innocence<sup>24</sup>. Conformément aux résolutions adoptées par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, la détention provisoire ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction présumée et à la peine attendue. Compte tenu de tous ces éléments, le Groupe de travail décide de renvoyer l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, afin qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

70. Le Groupe de travail rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou toute autre privation grave de liberté en violation des règles du droit international peut constituer un crime contre l'humanité<sup>25</sup>.

71. L'absence de prise en compte des dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte constitue un fait aggravant. En effet, il n'a jamais été envisagé de prendre des mesures alternatives à la détention de M. Córdova, et ce, malgré l'appel lancé aux États pour les inciter à avoir recours à de telles mesures compte tenu de la pandémie de COVID-19. En outre, M. Córdova a fait l'objet d'une mesure d'*arraigo*, dont le Groupe de travail a établi dans sa jurisprudence qu'il s'agissait d'une mesure incompatible avec le droit fondamental à la liberté et à la sécurité de la personne et qu'elle devait être abolie<sup>26</sup>.

#### Droit d'être entendu par un tribunal indépendant et impartial

72. Le Groupe de travail observe que les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal établissent qu'il est important qu'une juridiction indépendante et impartiale examine le caractère légal ou arbitraire de la détention, afin de garantir le droit prévu par l'article 9 du Pacte<sup>27</sup>. Comme cela a été démontré, l'étape initiale de la procédure concernant M. Córdova a été manipulée par les policiers et les agents du ministère public chargés de l'enquête, qui non seulement l'ont interrogé, mais ont fait en sorte que sa détention soit qualifiée de légale.

73. Le Groupe de travail note que le début de la procédure a été manipulé par le ministère public, qui a émis une décision qualifiant de légale la détention de M. Córdova. Il rappelle que toute forme de détention ou d'emprisonnement doit être décidée par une autorité judiciaire reconnue par la loi, dont le statut et la durée du mandat offrent les meilleures garanties qui soient en matière de compétence, d'impartialité et d'indépendance, ou être placée sans délai sous son contrôle effectif, comme le prévoit le principe 4 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de

<sup>21</sup> Ibid. ; avis n°s 59/2018, par. 80 à 83, et 76/2020, par. 53.

<sup>22</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 37, et Comité des droits de l'homme, *Cagas et autres c. Philippines* (CCPR/C/73/D/788/1997), par. 7.3.

<sup>23</sup> Comité des droits de l'homme, *Madani c. Algérie* (CCPR/C/89/D/1172/2003), par. 8.4.

<sup>24</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014).

<sup>25</sup> Avis n° 47/2012, par. 22.

<sup>26</sup> Avis n° 24/2020, par. 112.

<sup>27</sup> A/HRC/30/37, annexe, principe 6.

détention ou d'emprisonnement. Or le Groupe de travail observe que, en l'espèce, le contrôle effectif de la nécessité et de la proportionnalité de la détention par une autorité judiciaire n'a pas été mis en œuvre.

74. Par la suite, le ministère public a assigné un avocat commis d'office à M. Córdova. Le 1<sup>er</sup> mai 2008, M. Córdova a été transféré dans un centre de détention officieux (*casa de arraigo*) situé à Mexico, où il est resté jusqu'au 20 juillet de la même année. Par la suite, il a été transféré au Centre fédéral de réadaptation sociale n° 11 « CPS-Sonora », où il est encore détenu à ce jour, après quatorze années de détention provisoire sans inculpation officielle.

75. Le Groupe de travail rappelle que quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention, comme le prévoient le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte et les articles 6 et 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit à part entière, essentiel pour préserver la légalité dans une société démocratique. Le non-respect de celui-ci constitue une violation des principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Par ailleurs, conformément aux Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, le droit de contester la légalité de sa détention constitue une norme impérative du droit international, qui s'applique à toutes les formes de privation de liberté<sup>28</sup>. M. Córdova a été privé d'exercer ce droit qui est pourtant l'un des éléments fondamentaux d'un procès équitable.

#### Droit à l'assistance consulaire

76. Le Groupe de travail observe que le Gouvernement semble ne pas avoir pleinement mis en œuvre les procédures formelles nécessaires pour établir le fondement juridique justifiant l'arrestation et le placement en détention d'un ressortissant étranger, comme le prévoient les dispositions de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, à laquelle le Mexique est partie<sup>29</sup>.

77. Le paragraphe 1 b) de l'article 36 de la Convention de Vienne dispose que, lorsqu'un ressortissant d'un pays étranger est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention provisoire ou de toute autre forme de détention, l'intéressé doit être informé sans délai de son droit d'en informer les autorités consulaires de son pays et d'exiger que soit transmise sans délai toute communication adressée au poste consulaire. Cette obligation vient s'ajouter au droit des agents consulaires d'être informés de la détention et de correspondre avec la personne détenue (art. 36, par. 1 (al. b)), ainsi qu'à leur droit de pourvoir à la représentation en justice de la personne détenue et de se rendre auprès d'elle en prison (art. 36, par. 1 (al. c)).

78. Le Groupe de travail observe que l'Assemblée générale des Nations Unies a réaffirmé avec force que les États parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires ont le devoir d'en faire respecter et observer pleinement les dispositions, en particulier celles selon lesquelles tous les ressortissants étrangers, quel que soit leur statut migratoire, ont le droit de communiquer avec un agent consulaire de l'État d'envoi s'ils sont arrêtés, incarcérés, placés en garde à vue ou en détention provisoire, et l'État d'accueil est tenu d'informer sans délai le ressortissant étranger des droits que lui confère la Convention<sup>30</sup>.

79. En outre, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement reconnaît, au paragraphe 2 du principe 16, l'importance de l'assistance consulaire pour un ressortissant étranger arrêté ou détenu, et plus spécifiquement de son droit de communiquer par des moyens appropriés avec un poste consulaire ou la mission diplomatique de l'État dont il a la nationalité. Les Règles Nelson Mandela disposent également, au paragraphe 1 de la règle 62, que les détenus de nationalité étrangère doivent pouvoir bénéficier de facilités raisonnables pour communiquer avec les représentants diplomatiques et consulaires de l'État dont ils sont ressortissants.

<sup>28</sup> A/HRC/30/37, par. 11.

<sup>29</sup> Voir les avis n°s 58/2017 et 30/2018.

<sup>30</sup> Assemblée générale, résolutions n°s 72/179, par. 4 (al. k) ; 72/149, par. 32, et 73/180, par. 16 (al. g) ; et Conseil des droits de l'homme, résolution n° 40/20, par. 2 (al. j)).

80. Le Groupe de travail rappelle que tout individu arrêté doit être informé, au moment de son arrestation, des raisons de celle-ci<sup>31</sup> et des voies de recours qui s'offrent à lui pour contester la légalité de cette privation de liberté<sup>32</sup>. Les motifs de la détention doivent comprendre le fondement juridique, ainsi que les faits à l'origine de la plainte et l'acte illégal commis. Il est entendu que ces motifs concernent le fondement officiel de l'arrestation et ne sont pas les motivations subjectives de l'agent qui procède à l'arrestation<sup>33</sup>. En outre, le Groupe de travail souligne que, au moment de leur arrestation, les personnes privées de liberté doivent être informées de leur droit d'être assistées par le conseil de leur choix<sup>34</sup>. De la même manière, elles doivent être informées sans délai des accusations formulées contre elles<sup>35</sup>. Or aucun de ces impératifs n'a été respecté, que ce soit avant ou pendant le déroulement de la procédure ouverte contre M. Córdova.

81. Par ailleurs, la disparition forcée subie par M. Córdova l'a empêché d'exercer les droits susmentionnés, et particulièrement son droit à un recours judiciaire utile pour contester sa détention et solliciter une protection face à la possible violation de son droit à la liberté personnelle. Ce droit est consacré par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, ainsi que dans la jurisprudence du Groupe de travail. De la même manière, la détention au secret est contraire à l'essence même du droit à l'assistance d'un conseil, à la préparation de la défense et à la libre communication avec un avocat, garanti par le paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

#### Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants

82. Le Groupe de travail considère que la source a établi une présomption crédible – non contestée par le Gouvernement – que M. Córdova a été soumis à des actes de torture et de mauvais traitements, en violation de l'interdiction absolue de la torture en tant que norme impérative du droit international, ainsi que de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 7 du Pacte, et des articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle le Mexique est partie. Cette situation a entravé la capacité de M. Córdova de prendre part à sa propre défense, portant atteinte à son droit à l'égalité des armes, reconnu par le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte<sup>36</sup>.

83. Le Groupe de travail considère que l'admission comme preuve d'une déclaration qui aurait été obtenue par la torture ou des mauvais traitements rend l'ensemble de la procédure inéquitable<sup>37</sup>. Il incombe au Gouvernement d'apporter la preuve que ces témoignages ont été offerts de manière libre et volontaire, or celui-ci a fait savoir qu'il avait décidé de ne pas enquêter sur ces allégations, M. Córdova ayant été désigné par ses coaccusés et ayant signé des aveux de culpabilité. Le Groupe de travail souhaite rappeler que le fait d'exercer intentionnellement des contraintes pour obtenir une confession constitue une violation des articles 2, 13, 15 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants<sup>38</sup>.

84. Le Groupe de travail est convaincu que la détention de M. Córdova enfreint les paragraphes 3 (al. a, b et d) de l'article 14 du Pacte et les principes 1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 13, 14, 17 et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, ainsi que les règles 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 119 des Règles Nelson Mandela et les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo).

<sup>31</sup> Pacte, art. 9, par. 2.

<sup>32</sup> A/HRC/30/37, annexe, principe 7.

<sup>33</sup> Avis n<sup>os</sup> 17/2020, par. 74, et 39/2020, par. 37.

<sup>34</sup> A/HRC/30/37, annexe, principe 9.

<sup>35</sup> Pacte, art. 9, par. 2.

<sup>36</sup> Avis n<sup>os</sup> 46/2017, par. 25 ; 53/2018, par. 77 ; et 24/2020, par. 108.

<sup>37</sup> Avis n<sup>os</sup> 43/2012, par. 51 ; 34/2015, par. 28 ; 52/2018, par. 79 (al. i) ; et 32/2019, par. 43.

<sup>38</sup> CAT/C/BHR/CO/2-3, par. 16.

85. Le Groupe de travail est convaincu que les autorités mexicaines ont commis de graves violations des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, indépendant et impartial, au mépris des articles 9 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les allégations de la source, qui n'ont pas été contredites par le Gouvernement, ont révélé une atteinte grave à la capacité de M. Córdova de tirer parti des règles internationales en matière de droits de l'homme relatives au droit à un procès équitable, conformément à l'article 14 du Pacte. Les violations du droit à un procès équitable et impartial susmentionnées sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à la détention de M. Córdova un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

#### *Catégorie V*

86. Le Groupe de travail ne peut que constater que M. Córdova a été victime d'actes profondément discriminatoires. Dans ce contexte, il convient de rappeler l'obligation des États parties au titre de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 26 du Pacte, qui disposent que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. Ainsi, la loi doit interdire toute forme de discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale contre la discrimination, quel qu'en soit le motif, sans se limiter aux droits fondamentaux, et établir l'obligation pour les États de garantir ces droits à toutes les personnes se trouvant sur leur territoire<sup>39</sup>. Cet impératif concorde avec le principe 5 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Or le Groupe de travail a constaté que, dans le cas de M. Córdova, ces garanties n'avaient pas été observées, ce qui confère à sa détention un caractère arbitraire relevant de la catégorie V.

#### **Dispositif**

87. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Andrew Armando Córdova est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 1, 2, 3, 5, 7, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 7, 9, 10, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I, III et V.

88. Le Groupe de travail demande au Gouvernement mexicain de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Córdova et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

89. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Córdova et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Cette mesure est particulièrement nécessaire compte tenu de la déclaration interprétative du Mexique sur le paragraphe 5 de l'article 9, formulée comme suit :

Conformément à la Constitution politique des États-Unis du Mexique et aux textes d'application y relatifs, tout individu bénéficie des garanties consacrées en matière pénale, en vertu desquelles nul ne peut être détenu illégalement. Toutefois, si à la suite d'une fausse accusation une personne est victime d'une atteinte à ce droit fondamental, elle a notamment le droit d'exiger, en vertu de la loi, une réparation effective et équitable.

90. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Córdova, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

<sup>39</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004).

91. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

92. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

#### **Procédure de suivi**

93. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Córdova a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Córdova a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Córdova a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Mexique a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

94. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

95. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

96. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes les personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>40</sup>.

[Adopté le 30 mars 2022]

---

<sup>40</sup> Voir la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.